



# **L'évaluation et l'accréditation de l'enseignement supérieur**

## **Evolutions récentes en France**

# Sommaire

<b>Introduction</b>	p. 3
<b>1. Historique de l'évaluation en France</b>	p. 5
1.1 Le Comité National d'évaluation – CNE	p. 5
1.2 L'AERES : création, fonctionnement, missions et objectifs	p. 7
1.3 Une seule structure pour différents champs de l'évaluation	p. 11
1.4 Les principes d'une évaluation de qualité : la Charte de l'évaluation	p. 14
<b>2. L'activité de l'évaluation</b>	p. 16
2.1 Les étapes de l'habilitation d'une nouvelle formation	p. 16
2.2 Sujets intervenant dans l'évaluation et composition des comités de visite	p. 17
2.3 Procédures d'évaluation : visite des experts et rapports d'évaluation	p. 18
2.3.1 Les établissements	p. 18
2.3.2 Les unités de recherche	p. 21
2.3.3 Les formations et les diplômes	p. 22
<b>3. Responsabilités des politiques d'habilitation</b>	p. 25
3.1 L'autonomie des établissements	p. 25
3.2 Durée de l'habilitation : lien entre l'habilitation et le financement	p. 27
3.3 Coûts du processus d'évaluation	p. 28
<b>Conclusion</b>	p. 31
<b>Glossaire</b>	p. 32
<b>Repères bibliographiques et sitographiques</b>	p. 33

## Introduction

L'analyse de l'évolution du système d'évaluation et d'accréditation<sup>1</sup> en France, notamment par rapport à ses récentes évolutions, s'inscrit dans le cadre d'une étude comparative sur les agences d'accréditation de cinq pays de l'Union européenne, qui constituent par ailleurs les pays initiateurs du Processus de Bologne.

C'est justement ce processus et la perspective de la création d'un espace européen de l'enseignement supérieur qui sont à l'origine d'une nouvelle conception de l'évaluation et de l'accréditation liée au principe de garantie de la qualité de l'enseignement supérieur.

Avec la démocratisation de l'enseignement supérieur, la diversification et l'accroissement de l'offre de formation et la prolifération d'établissements privés, la préoccupation de la qualité devient réelle et étroitement liée à la croissance de l'enseignement supérieur et à son coût sur les budgets un peu partout dans le monde. Pour les pays adhérant au processus de Bologne, cette préoccupation est une priorité, car si l'Europe veut devenir économiquement compétitive au plan mondial, l'enseignement supérieur européen doit démontrer qu'il prend la qualité de ses programmes de formation et de ses diplômes au sérieux et qu'il entend mettre en place les moyens nécessaires pour garantir cette qualité. Mais qu'est-ce que la qualité ? Quoique le concept de qualité soit difficile à définir, il est possible de considérer, si on prend l'exemple d'un établissement d'enseignement supérieur, qu'un établissement de qualité peut être considéré comme tel s'il est en mesure de remplir ses objectifs.

Dans cette optique, l'association européenne pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur ENQA a été chargée en collaboration avec EUA, EURASHE et ESIB<sup>2</sup> par les ministres de l'enseignement supérieur de mettre en place des références, des procédures et des lignes directrices pour contrôler et assurer la qualité de l'enseignement supérieur. Le rapport rendu par ENQA et ses partenaires fait état de principes génériques plus que d'exigences spécifiques, car il s'adresse à tous les pays de l'espace européen de l'enseignement supérieur et il tient compte de la diversité de chacun et du fait qu'une approche trop normative de l'assurance qualité serait inadéquate par rapport à cette pluralité.

Ces pays ont donc donné par le biais de ce rapport des objectifs à atteindre, mais pas une méthodologie, des considérations sur les procédures y figurent, mais la priorité a été donnée aux lignes directrices.

Dans ce cadre, cette étude a pour but de décrire et d'analyser le fonctionnement de l'agence française d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur AERES, en tenant compte des récentes réformes et évolutions de l'enseignement supérieur en Europe et des recommandations formulées par ENQA en matière d'assurance qualité.

Après un bref historique de l'évaluation en France, cette étude comporte une description de l'agence française, notamment par rapport à ses missions et ses objectifs, et une analyse des champs d'évaluation de l'agence, des principes et des procédures mis en place. Une réflexion

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne la France, il serait plus correct d'utiliser le terme « habilitation » au lieu d'accréditation. En effet, l'habilitation est une forme d'accréditation effectuée par le ministère. On parle d'accréditation seulement dans le cas des écoles doctorales.

<sup>2</sup> ENQA : European Association for Quality Assurance in Higher Education

EUA : European university association

EURASHE : European Association of institutions in higher education

ESIB : European student information bureau, actuellement appelé ESU European student union

est menée sur les réformes qui ont conduit en France à développer l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, notamment la récente réforme relative à la responsabilité des universités, dite LRU. En effet, le principe d'autonomie, qu'il s'agisse de gouvernance ou de conception de formations, nécessite une évaluation interne et externe de l'établissement pour garantir la qualité de son fonctionnement général, de son offre de formation et de la recherche, lui permettant, dans la phase de contractualisation, de stabiliser ses financements et d'en acquérir de nouveaux. A ce propos, la partie finale de cette étude est consacrée au lien étroit entre habilitation et financement et au rôle fondamental joué par l'évaluation comme étape intermédiaire mais décisive dans la phase de contractualisation.

Cette analyse a été menée principalement à l'appui de documents publiés sur le site Internet de l'AERES, de textes juridiques fondateurs, de documents sur l'histoire de l'évaluation de l'enseignement supérieur en France ainsi que d'autres écrits sur l'état de l'enseignement supérieur en France et ses récentes évolutions. Un certain nombre de sites Internet, institutionnels et académiques, ont été consultés et ont fourni des informations et des éléments de réflexion intéressants.

Un apport fondamental à cette étude a été l'entretien avec Monsieur Bruno Curvale, chargé des relations internationales à l'AERES et vice président d'ENQA, qu'il en soit ici remercié.

# **1. Historique de l'évaluation en France : du CNE à l'AERES**

## **1.1 Le Comité National d'évaluation - CNE**

Créé par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le Comité national d'évaluation était une autorité administrative indépendante. Il avait pour mission d'évaluer l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel : universités, écoles et grands établissements relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il pouvait également, soit à son initiative et avec l'accord du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit à la demande du ministre chargé de l'enseignement supérieur, procéder à l'évaluation d'autres établissements relevant de la tutelle de cette autorité ministérielle. Si le Comité l'estimait nécessaire, il pouvait demander à exercer sa mission d'évaluation à l'égard d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant d'un autre département ministériel ; l'accord du ministre concerné était alors sollicité par le président du Comité national d'évaluation. Tout ministre pouvait également soumettre à l'évaluation du Comité les activités d'établissements d'enseignement supérieur relevant de sa tutelle.

Le nombre des membres du CNE a varié au fil des années, mais dans sa composition finale il comprenait vingt-cinq membres, dont trois étrangers, nommés par décret en Conseil des ministres après avoir été choisis, selon une proportion établie à l'avance, parmi les listes proposées par plus de neuf instances dont le Conseil National des Universités, l'Institut de France, la Conférence des Présidents d'Universités, le Conseil d'État et la Cour des comptes. Les experts du CNE, chargés de l'évaluation externe, étaient choisis principalement parmi des scientifiques et des enseignants-chercheurs selon des critères encourageant la pluridisciplinarité, la parité et la diversité. Ces experts devaient être totalement indépendants par rapport à l'établissement à évaluer.

Le Comité national d'évaluation examinait et évaluait les activités exercées par l'ensemble des établissements, et par chacun d'entre eux, dans les domaines correspondant aux missions du service public de l'enseignement supérieur : la formation initiale et continue ; la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ; la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; la coopération internationale. Dans l'exercice de cette mission, l'analyse du Comité national d'évaluation portait sur l'ensemble des actions et des moyens mis en oeuvre par les établissements dans le cadre de leur politique scientifique et pédagogique.

Les analyses du Comité national d'évaluation étaient consignées dans des rapports publics élaborés par établissement et par thème. Les rapports par établissement étaient adressés au ministre chargé de la tutelle de ces établissements et aux responsables de ces derniers. Les rapports par thème étaient adressés au ministre chargé de l'enseignement supérieur et aux autres ministres concernés. Les activités du Comité faisaient l'objet d'un rapport adressé annuellement au Président de la République. En outre, le Comité national d'évaluation dressait tous les deux ans un bilan de synthèse sur l'état de l'enseignement supérieur. Ce bilan, intitulé « Rapport au Président de la République », était en effet également adressé au Président de la République.

Le Comité national d'évaluation organisait lui-même ses travaux : il fixait le programme de ses activités et déterminait la méthodologie de ses évaluations. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur pouvait attirer son attention sur toute question appelant une

évaluation en raison de son intérêt pour la politique nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En pratique, les activités du CNE consistaient en plusieurs types de travaux :

- des évaluations d'établissements : le Comité national d'évaluation a évalué, entre 1986 et 2000, la totalité des universités françaises ainsi qu'une trentaine d'écoles. Depuis 2000, le CNE a essayé d'organiser les évaluations des établissements (universités, écoles, instituts universitaires pour la formation des maîtres - IUFM) selon un calendrier harmonisé avec celui de la contractualisation du ministère de l'enseignement supérieur ; ainsi, les rapports d'évaluation pouvaient être utilisés par les partenaires des négociations des contrats quadriennaux (présidence et direction d'établissement, directions du ministère).
- des évaluations de site, qui prennent en compte les interactions d'un ensemble d'établissements sur un territoire donné ;
- des analyses transversales concernant des activités spécifiques liées à l'enseignement supérieur ;
- des évaluations transversales et comparatives, portant sur une discipline, ou un type de formation ;
- des évaluations concernant des établissements relevant de la tutelle d'autres ministères.

À la date de novembre 2006, le Comité national d'évaluation avait publié plus de 240 rapports d'évaluation.

Le Comité national d'évaluation avait un caractère international et une dimension européenne avérés, d'une part par la présence d'experts étrangers dans les comités d'évaluations et d'autre part par sa participation active à la coopération européenne, notamment par son implication au sein d'ENQA (the European Association for Quality Assurance in Higher Education).

Malgré une activité de qualité, le nouveau contexte national et international lié à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur a rendu nécessaire la mise en adéquation des approches et des démarches nationales, tout en les respectant, pour répondre aux priorités fixées par le Processus de Bologne.

En effet, dans la déclaration de Bologne (1999), l'une des priorités annoncées pour la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur était la promotion de la coopération européenne en matière de garantie de la qualité. Le Communiqué de la conférence des ministres de l'enseignement supérieur qui s'est tenue à Prague en 2001 se référant à la déclaration de Bologne, réaffirme entre autre le rôle vital joué par les systèmes de garantie de la qualité et encourage une coopération renforcée sur ce sujet. A cette occasion, les ministres ont appelé les agences nationales et le réseau européen pour la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur (ENQA) à collaborer pour mettre au point un cadre de références commun et à diffuser les bonnes pratiques. Deux ans plus tard, lors de la conférence des ministres de l'enseignement supérieur à Berlin, les ministres confient le mandat à ENQA, en coopération avec l'EUA, l'EURASHE et l'ESIB de mettre au point ce cadre de références et de bonnes pratiques, ce qui sera fait en 2005 avec la publication de « *Standards and guidelines for quality assurance in the European higher education area* ».

Au vue de ces recommandations et dans le but de poursuivre la mise en place du processus de Bologne en France, la nécessité de repenser et de moderniser le système d'évaluation français devient une priorité.

La loi de programme pour la recherche (2006-450 du 18 avril 2006), texte fondateur de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), crée la nouvelle agence française d'évaluation. Cette agence a été conçue pour simplifier les dispositifs d'évaluation et externaliser les procédures d'évaluation des formations et de la recherche, tout en incluant l'évaluation des organismes de recherche.

L'AERES, qui remplace désormais le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (CNÉ), le comité national d'évaluation de la recherche (CNER) et la mission scientifique, technique et pédagogique (MSTP) a été installée officiellement le 21 mars 2007 par le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la Recherche, M. François Goulard.

## 1.2 L'AERES : création, fonctionnement, missions et objectifs

Créée par la loi de programme pour la recherche 2006-450 du 18 avril 2006 et installée effectivement le 20 mars 2007, l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) est régie par les textes officiels suivants<sup>3</sup> :

- ▶ Loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche
- ▶ Décret n°2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'AERES
- ▶ Décret du 20 mars 2007 portant nomination au conseil de l'AERES
- ▶ Décret du 21 mars 2007 portant nomination du Président du conseil l'AERES - M. Monteil
- ▶ Décret du 11 juillet 2007 portant nomination du Président du conseil l'AERES - M. Dhainaut

En effet, l'art. 9, section 2 Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, du chapitre III « **L'évaluation des activités de recherche et d'enseignement supérieur** » de la Loi de programme stipule ce qui suit :

« *Art. L. 114-3-1.* – L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.

L'agence est chargée :

« 1o D'évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités ;

« 2o D'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1o ; elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées

« 3o D'évaluer les formations et les diplômes des établissements d'enseignement supérieur ;

---

<sup>3</sup> Voir en annexe les textes officiels régissant l'AERES

« 4o De valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes mentionnés au 1o et de donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en oeuvre.

« Elle peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.

« Des documents élaborés par les structures privées sur l'utilisation des aides publiques à la recherche lui sont communiqués.

« *Art. L. 114-3-2.* – L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur tient compte des résultats obtenus dans le domaine de la valorisation de la recherche pour remplir sa mission d'évaluation des établissements mentionnée au 1o de l'article L. 114-3-1.

« À cette fin, ces établissements communiquent à l'agence toutes les informations et pièces se rapportant à leurs activités de valorisation, notamment celles relatives à l'exploitation des résultats issus de leurs recherches par des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliés sur le territoire de l'Union européenne.

« Le bilan des actions des établissements en faveur de la valorisation de la recherche fait l'objet d'un développement spécifique dans les annexes générales relatives au budget coordonné de l'enseignement supérieur et au budget de la recherche et du développement technologique.

« *Art. L. 114-3-3.* – L'agence est administrée par un conseil.

« Le conseil définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.

« Son président, nommé parmi ses membres, dirige l'agence et a autorité sur ses personnels.

« Le conseil est composé de vingt-cinq membres français, communautaires ou internationaux, reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques, nommés par décret. Il comprend :

« 1o Neuf personnalités qualifiées, dont un tiers au moins issu du secteur de la recherche privée ;

« 2o Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des directeurs ou présidents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche ;

« 3o Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, notamment celles mentionnées à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du présent code ;

« 4o Deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

« *Art. L. 114-3-4.* – L'agence est composée de sections dirigées par des personnalités justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique, nommées par le conseil de l'agence, sur proposition du président. Ces sections comprennent des personnalités étrangères, notamment issues d'États membres de l'Union européenne.

« *Art. L. 114-3-5.* – L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur peut, sur demande motivée, exiger de la part des établissements et des unités de recherche qu'elle évalue, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

« *Art. L. 114-3-6.* – Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment la durée du mandat des membres et du président, ainsi que les règles de déontologie s'appliquant à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.



« Art. L. 114-3-7. – L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au Parlement et au Haut Conseil de la science et de la technologie. »

Le Décret n°2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'AERES détermine de manière plus précise l'organisation interne de l'agence et son fonctionnement.

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante, dont le président est membre du Conseil qu'il préside. Le conseil de l'agence est composé de 25 personnes, dont 8 personnalités qualifiées, 14 membres désignés et 2 parlementaires<sup>4</sup>. Elle est composée de trois sections d'évaluation :

- la section des établissements, en charge des évaluations des établissements ;
- la section des unités de recherche, en charge des évaluations des unités de recherche ;
- la section des formations et diplômes, qui est en charge des évaluations des formations et diplômes (licences, masters, écoles doctorales...).

Chaque section a son propre directeur qui fait partie avec le président et la secrétaire générale du comité de direction de l'agence<sup>5</sup>.

Comme l'indique l'art. 1<sup>er</sup> du chapitre Ier du décret 2006-1334 :

« Le conseil assure la cohérence des procédures d'évaluation mises en oeuvre dans les sections de l'agence. A ce titre, il précise, pour chaque section, le cadre, les objectifs, les critères et les modalités de déroulement de la procédure d'évaluation.

Il veille à ce que les critères et les procédures mis en oeuvre par l'agence prennent en compte la diversité de nature et de mission des structures et des formations évaluées ainsi que la diversité des champs disciplinaires conformément aux articles L. 112-1, L. 114-1 et L. 114-3-2 du code de la recherche et au chapitre III du livre Ier du code de l'éducation.

Il fixe également les conditions dans lesquelles sont réalisées les évaluations conduites à la demande des ministres compétents en matière d'enseignement supérieur et de recherche. »

Les membres du conseil ainsi que son président sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'instance d'évaluation de chaque établissement ou organisme, ainsi que la commission des titres d'ingénieurs et la commission d'évaluations des formations et diplômes de gestion peuvent proposer un candidat. Les établissements ou organismes employant plus de 1000 agents peuvent en proposer deux. Le Conseil national des universités ou le Comité national de la recherche scientifique peuvent proposer chacun trois noms. Les membres du CNE étaient eux aussi nommés par décret, même si les critères sur lesquels ils étaient choisis étaient plus stricts et impliquaient un plus grand nombre d'instances.

Le mandat des membres du conseil est incompatible avec la fonction de président ou de directeur d'un établissement ou de l'une des instances sus mentionnées.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Comme il est précisé à l'art. 6 du même chapitre,

« Le conseil de l'agence délibère sur :

---

<sup>4</sup> Voir en annexe la liste et les curricula des membres du conseil de l'AERES

<sup>5</sup> Voir en annexe la liste des membres du comité de direction de l'AERES

- 1o Une charte de l'évaluation définissant les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation et de notation ;
- 2o La politique de coopération européenne et internationale ;
- 3o La désignation des directeurs de section sur proposition du président de l'agence ;
- 4o Un programme pluriannuel d'évaluation compatible avec les échéances des procédures de contractualisation des établissements avec l'Etat ;
- 5o La validation des avis des sections et des rapports de synthèse préparés par les sections au vu des rapports des comités d'évaluation ; le conseil peut confier la validation de ces avis et rapports à des formations spécialisées constituées en son sein pour chaque section et composées d'au moins cinq membres ;
- 6o Le rapport annuel prévu à l'article L. 114-3-7 du code de la recherche ;
- 7o Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel contractuel de l'agence ;
- 8o Le règlement intérieur de l'agence.

Le conseil arrête, sur proposition du président, l'organisation et le règlement des services et sections de l'agence. »

En appui à l'organisation que nous venons de décrire, figurent également :

- trois conseillers
- une équipe permanente (58 emplois) de personnels administratifs et de recherche
- 42 délégués scientifiques.

Les trois sections d'évaluation ont chacune une mission bien précise.

En effet, la **section des établissements** est en charge de l'évaluation des universités, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes de recherche, des établissements et des fondations de coopération scientifique ainsi que de l'Agence nationale de la recherche, pour ce qui concerne l'ensemble de leurs missions et de leurs activités. Elle est également compétente pour la validation des procédures d'évaluation des personnels de ces établissements et organismes.

Plus généralement, elle se doit de répondre à tout type d'établissement qui solliciterait l'expertise de son organisation ou de sa stratégie. Enfin, elle peut être amenée à conduire des études transversales sur toute thématique relevant de son champ de compétence.

L'évaluation porte sur la stratégie de l'établissement en matière de recherche, de formation, de valorisation, de relations avec l'environnement local, régional et international, de politique étudiante ainsi que sur le gouvernement et la gestion de l'établissement. Elle s'appuie sur une visite de terrain. Le rapport d'évaluation analyse les objectifs que s'est assigné l'établissement et a pour fonction essentielle de mesurer sa capacité à les atteindre. Il doit être considéré comme un outil d'aide à la décision pour la structure évaluée comme pour son autorité de tutelle.

L'ensemble constitué par le rapport et la réponse de l'établissement fait ensuite l'objet d'une publication sur le site Internet de l'AERES.

**La section des formations et diplômes** est compétente pour l'évaluation des formations et diplômes (licences, masters, écoles doctorales...) qui s'inscrit dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette évaluation prend en compte

tout à la fois la pertinence scientifique et professionnelle de l'offre de formation, tant en termes d'acquisition de connaissances que de développement de compétences.

**La section des unités de recherche** est chargée de l'évaluation des unités de recherche des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche.

Elle réalise des évaluations sur la base d'un dossier scientifique remis par l'unité et des visites sur site par un comité d'experts.

Il s'agit d'une évaluation explicite quant à ses méthodes (procédures, critères, etc.) et qui doit être critiquable ; les rapports d'évaluation sont en effet publics, uniques et accessibles sur le site Internet de l'agence.

Outre le directeur et la déléguée administrative, la section comprend 8 personnels permanents. Des délégués scientifiques enseignants-chercheurs ou chercheurs organisent l'évaluation des unités, de la formation des comités jusqu'à la remise des rapports.

Les missions de l'AERES sont ainsi élargies et regroupent les missions dont étaient en charge le Comité national d'évaluation de l'enseignement supérieur (CNE), le Comité national d'évaluation de la recherche (CNER) et la Mission scientifique technique et pédagogique (MSTP).

L'agence assure également des missions telles que la validation des procédures d'évaluation des personnels, activité qui n'a pas encore commencé, et l'évaluation de l'ensemble des unités de recherche.

L'un des objectifs que l'agence s'est fixée est de remplir ses missions afin de promouvoir les établissements, de les faire progresser et d'évaluer leur capacité à remplir les missions définies par la loi et les objectifs qu'ils se sont fixés. Pour atteindre ces objectifs l'agence souhaite à terme conduire parallèlement les évaluations des trois sections et intégrer les conclusions des évaluations des trois sections pour livrer une vision globale des établissements. Elle mène également des évaluations de site pour mesurer la qualité des relations avec les autres établissements du site et avec les collectivités territoriales, les milieux socio-économiques ainsi que de leur coopération internationale.

L'autre objectif est d'assurer sa mission au plus haut niveau. Pour ceci, l'Agence s'inscrit dans une démarche qualité et veille à la cohérence et à la pertinence des procédures d'évaluation, mais aussi à l'intégration des retours d'expérience pour l'évolution des méthodes ainsi qu'à la formation continue des experts et des personnels de l'agence. Pour atteindre cet objectif, l'AERES participe pleinement au processus de Bologne, en se soumettant notamment à une évaluation externe en 2009 pour rester membre d'ENQA et en s'ouvrant les portes d'une reconnaissance internationale de par l'inscription au registre européen des agences d'évaluation (ENQAR).

### **1.3 Une seule structure pour différents champs de l'évaluation**

L'AERES constitue une seule structure intégrant les différents champs de l'évaluation. En effet, l'Agence regroupe la plupart des compétences des trois organismes (CNE, CNER et MSTP) qui étaient chargés de l'évaluation jusqu'en 2006.

En effet, le CNE était en charge de l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur ; l'évaluation de la recherche était effectuée par les organismes de recherche (INSERM,

CNRS<sup>6</sup>, etc.) et à un niveau régional par le CNER. Ces organismes étaient appuyés par la Mission Scientifique Technique et Pédagogique, structure interne au Ministère Délégué à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche qui comprenait 10 départements scientifiques. Ses missions étaient principalement d'évaluer pour le compte du ministère les unités de recherche, les formations (master et écoles doctorales), de donner un avis sur divers appels d'offre, d'évaluer les projets internationaux, etc. La MSTP a assuré une période de transition, maintenant que l'AERES est opérationnelle elle a cessé d'exister, tout comme le CNE et le CNER.

Nous avons déjà évoqué le statut de l'Agence qui est indépendante et dont l'avis n'est soumis à aucun type de pressions. Ses procédures et ses rapports d'évaluation sont publiés sur son site Internet et sont donc publics, et des comités de visite sont organisés pour des expertises sur place. Par ailleurs, les curricula des membres de son conseil et de son vivier d'experts sont également publiés sur le site Internet.

En ce qui concerne son fonctionnement, l'agence a la particularité d'être divisée en trois sections, que nous venons de décrire, chacune chargée d'une mission d'évaluation.

On pourrait dire que la section 1 a repris les activités du Comité National d'Evaluation, même si la loi de 1984 portant création du CNE ne lui donnait pas de missions clairement établies, contrairement à la loi de 2006 portant création de l'AERES. En outre, le CNE n'avait pas de rôle participatif dans la contractualisation, alors qu l'AERES y tient un poids considérable, ce qui modifie également la teneur de l'évaluation et son impact dans cette phase clé pour les établissements.

La section 2 est chargée d'évaluer les laboratoires de recherche qui perçoivent de l'argent public, notamment ceux qui relèvent de la contractualisation avec le ministère de la recherche ou d'autres ministères. La section 2 organise les comités de visite et choisit les experts qui les composent ; pour toutes les unités de recherche, les tutelles (universitaires ou autres) sont consultées et peuvent proposer des experts ; le CNRS est représenté (pour les unités CNRS); le CNU<sup>7</sup> a aussi un représentant.

A la fin de l'évaluation, l'AERES rend publique ses conclusions. L'agence ne prend pas de décisions (qui reviennent entièrement aux tutelles, notamment en matière politique et financière). L'AERES peut à posteriori donner un avis sur ces décisions lors de l'évaluation suivante.

La section 3 organise les évaluations des écoles doctorales en mettant en place les comités de visite sur site. Elle organise aussi l'évaluation des formations (Masters et Licences) en conservant l'expertise sur dossier que pratiquait la MSTP, en utilisant les dossiers transmis par les établissements au Ministère de la Recherche. Les conclusions sont également rendues publiques.

---

<sup>6</sup> CNRS : Centre national de la recherche scientifique  
INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale  
<sup>7</sup> CONRS : Comité National de la Recherche Scientifique  
CNU : Conseil national des universités

## 1.4 Les principes d'une évaluation de qualité : La Charte de l'évaluation

La charte de l'évaluation validée par le conseil de l'agence le 13 décembre 2007, établit un ensemble de principes fondamentaux qui garantissent la qualité de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle s'inscrit dans la démarche qualité mise en place par l'Agence pour une amélioration continue de la qualité de ses activités. Cette démarche concerne toutes les fonctions et implique toutes les personnes qui concourent à la réalisation des missions de l'agence. Elle met en œuvre des dispositifs destinés à assurer la fiabilité et l'impartialité des évaluations, la pertinence et la transparence des méthodes. Elle vise à garantir la cohérence et la clarté des indicateurs utilisés et l'objectivité des résultats. Cette démarche est conforme aux exigences pour une assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et doit conduire l'Agence à obtenir une reconnaissance européenne en 2009, par le biais d'une évaluation externe qui lui permettrait de continuer à être membre d'ENQA.

Les principes énoncés dans la « charte de l'évaluation » sont les suivants :

### « Les principes d'une évaluation impartiale et objective

L'agence est seule responsable des rapports qu'elle produit. Elle garantit la fiabilité des procédures et des résultats des évaluations qu'elle conduit. Elle met en place des dispositifs permanents d'autoévaluation et un plan d'amélioration continue. Elle rend compte annuellement au gouvernement de l'exercice de ses missions et soumet tous les cinq ans ses activités et ses méthodes à une évaluation externe nationale ou internationale.

*Le principe d'indépendance de l'agence et des évaluateurs* L'agence conçoit et conduit ses évaluations indépendamment de toute influence de quelque nature qu'elle soit. Son statut d'autorité administrative indépendante et les compétences qui lui sont données par la loi lui donnent la capacité de se saisir de toutes les questions concernant l'enseignement supérieur et la recherche et de décider du choix de ses évaluations.

#### *Le principe de compétence des évaluateurs*

L'agence désigne les experts. Elle définit, vérifie et développe les compétences des personnels et des experts qu'elle appelle à conduire et à mettre en œuvre le processus d'évaluation. Les critères de choix des experts ainsi que leur nom et leur curriculum vitae sont rendus publics. Les experts sont français ou étrangers. Ils appartiennent au secteur de la recherche et de l'enseignement supérieur (enseignants-chercheurs, chercheurs, ingénieurs, administrateurs, étudiants) et aux autres secteurs du monde socio-économique.

#### *Le principe de collégialité de l'évaluation*

L'agence met en œuvre la collégialité dans ses méthodes et procédures d'évaluation.

#### *Le principe d'absence de conflits ou de proximités d'intérêts entre évaluateurs et évalués*

L'établissement et/ ou la structure évalué (es) et l'AERES s'informent mutuellement de toute situation, réelle ou potentielle qui risquerait d'affecter l'objectivité de l'expertise.

### **Les principes concernant le respect des personnes et des institutions**

#### *Le principe de respect et de dialogue*

L'agence veille à ce que les personnes participant au processus d'évaluation respectent leurs interlocuteurs ainsi que les spécificités et l'autonomie des structures évaluées. Elle tient compte des dispositifs d'autoévaluation et des analyses que les établissements ou les structures ont développés.

### *Le principe de transparence et de publicité*

L'agence met en place des dispositifs d'évaluation transparents et publics. Avant l'évaluation, l'agence s'engage à porter à la connaissance des instances évaluées, de manière rigoureuse et complète, les objectifs des évaluations et les conditions de leur déroulement. Elle établit la concertation nécessaire sur les enjeux de l'évaluation avec les parties concernées. Les rapports sont soumis, avant leur publication, aux établissements et structures qui font connaître leurs remarques éventuelles. Le rapport et la réponse de l'établissement sont rendus publics simultanément.

### *Le principe de confidentialité*

Concernant les informations dont elles ont connaissance dans le cadre de la mission qui leur a été confiée, les personnes chargées des évaluations sont soumises à une obligation de confidentialité.

### **Le principe d'efficacité**

#### *Le principe de cohérence*

L'agence veille à la cohérence de l'ensemble des procédures développées. Elle apprécie les liens entre la recherche, l'offre de formation et l'environnement local, national et international.

#### *Le principe d'adaptation des méthodes aux objectifs*

L'agence met en œuvre des méthodes adaptées à la diversité de nature et de mission des structures et des formations évaluées et à la variété des champs disciplinaires.

#### *Le principe d'évaluation périodique*

Tous les quatre ans, l'agence fournit les informations utiles aux établissements, aux décideurs et aux usagers.

L'évaluation périodique des établissements, des unités de recherche et des formations permet d'apprécier la prise en compte, par les établissements et structures évalués, des recommandations de l'agence et de mesurer régulièrement l'évolution des politiques des établissements. »

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'Agence s'inscrit dans les standards européens. En effet, les ministres des pays participant au processus de Bologne ont adopté en 2005 les références mises au point par ENQA pour une assurance qualité dans l'enseignement supérieur : « *Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area* ». Dans le Communiqué de la Conférence des Ministres européens chargés de l'Enseignement Supérieur de Bergen en Mai 2005, les ministres affirment que : « [...] Nous adoptons les références et lignes d'orientation pour la garantie de la qualité dans l'Espace Européen d'Enseignement Supérieur comme le propose l'ENQA. Nous nous engageons à introduire le modèle proposé pour l'évaluation par les pairs des agences chargées de la garantie de la qualité au plan national, tout en respectant les lignes d'orientation et les critères communément acceptés. Nous accueillons favorablement le principe d'un registre européen d'agences chargées de la garantie de la qualité fondé sur une évaluation nationale. [...] Nous soulignons l'importance de la coopération entre les agences reconnues au plan national dans le but de renforcer la reconnaissance mutuelle des décisions en matière d'accréditation ou de garantie de la qualité. »<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup>Cf: Communiqué de la Conférence des Ministres européens chargés de l'Enseignement Supérieur, Bergen, mai 2005

Ce guide répond à la demande des ministres énoncée dans le Communiqué de la Conférence des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur en 2003 à Berlin : « Au plan européen, les Ministres demandent à l'ENQA, en coopération avec l'EUA, l'EURASHE et l'ESIB, de mettre au point une série de références, de procédures et de lignes d'orientation pour la garantie de la qualité qui fassent l'objet d'un consensus, d'explorer les moyens d'assurer un système adéquat d'examen par les pairs pour la garantie de la qualité et/ou pour les agences ou organismes chargés de l'accréditation, et d'en faire rapport aux Ministres en 2005 par l'intermédiaire du groupe de suivi. Il sera tenu compte, à leur juste valeur, des compétences des autres groupes et réseaux impliqués dans la garantie de la qualité. »<sup>9</sup> Dans ce même communiqué les ministres soulignaient l'importance de la qualité dans l'enseignement supérieur et leur engagement à soutenir le développement de la garantie de la qualité, notamment en demandant l'inclusion dans les systèmes nationaux de garantie de la qualité des points suivants :

- une définition des responsabilités des organismes et institutions concernés
- une évaluation des programmes ou des établissements, qui inclue l'évaluation interne, l'examen externe, la participation des étudiants et la publication des résultats
- un système d'accréditation, de certification ou de procédures comparables
- la participation, la coopération et la mise en réseau internationales.

Les références européennes développées par ENQA s'inscrivent dans la logique du développement d'une culture de la qualité ; elles constituent un cadre exigeant pour la conception et la mise en place de politiques internes et externes de management de la qualité tant pour ce qui concerne la transparence nécessaire des processus que pour l'indépendance des jugements et des appréciations.

Ces références sont accompagnées de bonnes pratiques qui proposent des approches possibles pour la mise en œuvre de démarches qualités pertinentes dans les établissements, dans les agences d'évaluation ou d'accréditation pour ce qui concerne leurs méthodes et leur fonctionnement.

Au courant de l'année 2009, l'AERES se soumettra à une évaluation externe qui aura pour objectif de vérifier la mise en adéquation des procédures et des méthodes mises en place par l'agence avec les exigences européenne. Si ces références sont respectées, l'AERES pourra continuer à être membre d'ENQA et pourra être inscrite au registre européen des agences d'évaluation EQAR.

---

<sup>9</sup> Cf: Communiqué de la Conférence des Ministres européens chargés de l'Enseignement Supérieur, Berlin, mai 2003

## **2. L'activité de l'évaluation**

### **2.1 Les étapes de l'habilitation d'une nouvelle formation**

L'AERES n'est pas une agence d'accréditation, puisqu'en France c'est l'Etat qui habilite, mais une agence d'évaluation qui renseigne la négociation contractuelle, contrairement à ce qui se passait jusque là. Cela veut dire que l'Etat accrédite en se basant sur l'évaluation fournie par l'AERES, c'est une clarification du processus.

En effet, quand un professeur ou plutôt une équipe d'un département d'université proposait une nouvelle formation, la procédure prévoyait que le dossier, une fois monté, soit analysé par le CEVU (Conseil des études et de la vie universitaire) qui l'approuvait ou non. Une fois approuvé, le dossier passait au Conseil d'administration (CA) qui le proposait au moment de la négociation contractuelle au ministère pour l'habilitation. Dans cette procédure, le système d'habilitation n'était pas toujours très transparent, car les raisons d'une habilitation ou d'une non habilitation n'étaient pas clairement explicitées et pouvaient paraître aléatoires.

L'AERES constitue désormais le maillon intermédiaire entre l'évaluation interne et la décision du ministère ; son évaluation et son avis sont externes et publics par rapport aussi bien à l'établissement qu'au ministère et ils apportent donc cet élément de transparence qui manquait auparavant.

C'est justement pour préserver cette impartialité dans ses jugements que l'AERES a mis en place des règles déontologiques strictes (voir point 2.3 de cette étude) par rapport aux sujets intervenant dans l'évaluation et leur implication dans les établissements, ou dans les programmes ou encore dans les unités de recherche, pour éviter un conflit ou alors une proximité d'intérêts.

Nous avons décrit ici les procédures d'habilitation de formations ou programmes avant la création de l'AERES et les changements dans ce domaine avec la création de l'agence, cependant, comme nous l'avons déjà indiqué, la mission d'évaluation de l'AERES ne se limite pas aux formations, mais également aux établissements et aux organismes de recherche, dont nous décrirons plus tard les procédures d'évaluation.

Nous avons souligné l'éclaircissement des étapes de la procédure d'habilitation d'une formation et le rôle clé de l'agence dans cette phase. Son avis est indispensable au ministère, qui était auparavant seul juge dans cette affaire, pour accorder ou non l'habilitation.

Les étapes de la procédure d'habilitation restent plus ou moins les mêmes, sauf qu'il n'existe plus de lien direct entre l'établissement et le ministère. Un interlocuteur externe, indépendant et autonome, l'AERES, émet un avis impartial sur lequel le ministère s'appuie pour octroyer ou non l'habilitation.



## 2.2 Sujets intervenant dans l'évaluation et composition des comités de visite

L'AERES a constitué un vivier d'experts adaptés aux différentes missions d'évaluation de l'agence et a établi des règles déontologiques<sup>10</sup> pour gérer les conflits ou proximités d'intérêts entre évaluateurs et évalués.

Le principe fondamental de l'évaluation est qu'elle soit effectuée par des pairs ; pour l'évaluation des établissements ce sont des professeurs d'université et parfois des secrétaires généraux qui interviennent dans l'évaluation, pour les programmes ce sont des professeurs d'université, puisque les administrateurs ne sont pas amenés à évaluer, et pour la recherche ce sont les directeurs d'unité de recherche ou de laboratoire.

Les experts sont choisis en fonction de leur spécialisation et de leur renommée dans le domaine ; il s'agit de pairs, connus et réputés, dont l'utilité pour leur spécialisation est incontestable et qui exercent très souvent des fonctions de responsabilité au sein des établissements d'enseignement supérieur, ce qui assoit leur légitimité en tant qu'experts.

Les équipes d'évaluateurs sont généralement constituées de cinq à six experts qui, comme il est précisé dans les règles déontologiques de l'AERES, signent un engagement de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts.

Les experts de l'agence ne peuvent être membres du conseil de l'AERES et sont soumis à certaines règles, visant à préserver une évaluation objective, neutre et impartiale.

Pour l'évaluation des établissements, les comités de visite sont composés de la manière suivante :

- Désignation du délégué scientifique responsable et du chargé de projet (AERES)
- Désignation du président du comité et des experts, parmi :
  - universitaires ayant exercé ces responsabilités
  - universitaires étrangers
  - industriels
  - secrétaires généraux d'académie
  - étudiants

En ce qui concerne les unités de recherche, le comité de visite est constitué d'une part normalement de six experts dont un président et d'autre part d'un représentant de l'instance d'évaluation des personnels de chaque établissement dont relève l'unité évaluée, sur proposition de cette instance (comité national, CNU, commissions scientifiques spécialisées de l'INSERM, etc.). Ces experts peuvent être des chercheurs, des enseignants-chercheurs, des ingénieurs et techniciens du monde de la recherche académique ou industrielle, française ou étrangère. Les présidents ou directeurs des organismes ou leurs représentants, ainsi qu'un représentant de l'AERES, assistent aux rencontres avec le directeur d'unité ou avec les équipes et interviennent à la demande du président du comité de visite pour apporter des éléments de contexte ou des précisions sur la stratégie des organismes. En règle générale, un comité de visite comporte entre trois et quatre membres pour les unités de recherche de moins de 20 personnes, et douze membres pour les très grandes unités (400 personnes). Par exemple, pour une unité de recherche de 60 membres (taille moyenne), le comité sera composé du président nommé par l'AERES, de cinq experts désignés par l'AERES, un expert proposé par le CNU et un expert proposé par le CONRS, l'INSERM, etc. ; pour une unité de grande taille le comité sera composé du président nommé par l'AERES, de neuf experts désignés par

---

<sup>10</sup> Voir en annexe « règles déontologiques – conflits ou proximité d'intérêts entre évaluateurs et évalués »

l'AERES, un expert proposé par le CNU et un expert proposé par le comité national CNRS, l'INSERM, etc. Des observateurs (délégué(e) scientifique de l'AERES, représentant(s) du CNRS, de l'INSERM, de l'INRA<sup>11</sup>, etc., représentant(s) de l'Université ou de l'établissement auquel est rattachée l'Unité) peuvent assister au comité de visite, sans participer aux travaux du comité.

## **2.3 Procédure d'évaluation : visite des experts et rapports d'évaluation**

Comme on vient de le dire l'évaluation est effectuée par des pairs, des experts dans le domaine, adaptés aux différentes missions d'évaluation de l'agence, et qui font partie du vivier constitué par l'AERES à cette fin. Les comités de visite sont constitués d'au moins six experts qui procèdent aux évaluations et établissent les rapports. Tous les rapports sont publiés sur le site de l'AERES au fur et à mesure de leur accomplissement ; une page récapitule l'ensemble des rapports par académie.

Ces visites s'effectuent par vagues<sup>12</sup> successives correspondant au calendrier contractuel. Il faut rappeler que l'agence a été installée au mois de mars 2007, elle a dû donc adapter sa démarche d'évaluation aux impératifs de ce calendrier. Les premiers rapports institutionnels ont été mis en ligne au mois d'octobre 2007 et correspondent aux évaluations des établissements de la vague B, une trentaine à ce moment là, actuellement achevées. L'agence a poursuivi parallèlement sa réflexion sur la qualité des procédures, dans un souci de transparence accrue, d'indépendance et d'impartialité, pour l'évaluation de la vague C prévue pour cette année. Chacun des rapports d'évaluations institutionnelles inclut la composition du comité de visite, le curriculum vitae des experts qui ont participé à l'évaluation.

En ce qui concerne l'évaluation des unités de recherche, pendant la période de transition elle a été réalisée par la MSTP et les EPST (établissement public à caractère scientifique et technologique, comme le CNRS et l'INSERM) pour la vague B. L'AERES effectuera l'ensemble de l'évaluation des unités de recherche de la vague C en 2008.

Quant aux formations et diplômes, seules les écoles doctorales de la vague B ont été évaluées.

Les rapports de l'AERES sont élaborés sur la base d'expertises réalisées à partir de dossiers transmis par les établissements et des visites d'experts sur place et ils sont publiés sur le site Internet de l'agence. Ces évaluations ont des objectifs précis et des méthodes établies, mais il ne faut pas oublier qu'ils ont été établis en 2007, au tout début donc de l'activité de l'agence, et qu'ils sont amenés à évoluer.

Nous allons maintenant analyser plus en détail la procédure et les méthodes d'évaluation mis en place par les trois sections, pour les différents champs d'évaluation, en commençant par les établissements.

### **2.3.1 Les établissements**

Le premier objectif de l'évaluation des établissements est de renseigner la négociation contractuelle, le deuxième est de favoriser l'évolution des établissements et d'améliorer leur

---

<sup>11</sup> INRA : Institut scientifique de recherche agronomique

<sup>12</sup> Vague : découpage de l'ensemble des établissements en quatre sous-ensembles de poids égal d'un point de vue financier. (Voir en annexe la liste des vagues contractuelles)

fonctionnement ; les résultats de l'expertise doivent donner des informations utiles aux établissements pour leurs prises de décisions. Les méthodes sont conformes aux orientations européennes qui consistent notamment en l'évaluation interne, l'évaluation externe, l'évaluation par les pairs et la publication des rapports. Au moment de l'évaluation externe, l'établissement doit présenter ses objectifs, les stratégies mises en œuvre pour les atteindre et les résultats. L'évaluation d'un établissement repose principalement sur l'analyse de ces stratégies, basée sur un nombre de mesures et d'indicateurs qui rendent compte des résultats des différentes actions de l'établissement au niveau local, national et international. La nature et la qualité de ces stratégies est étudiée dans plusieurs domaines : la recherche, la formation, la valorisation, les relations avec l'environnement, les relations internationales et la politique étudiante. Ce qui est apprécié est une cohérence d'ensemble au niveau du gouvernement de l'établissement. L'évaluation de ces stratégies doit favoriser les comparaisons entre établissements, pour favoriser l'émulation et pour impulser une logique d'amélioration continue.

Comment sont appréciées les différentes stratégies mises en place par l'établissement ?

La stratégie en matière de recherche est évaluée en prenant en compte la gestion des ressources humaines. Il s'agit d'analyser, par exemple, le niveau de recrutement externe des enseignants-chercheurs et le nombre de post-doctorants entrants et sortants au regard des intentions de l'établissement en matière de recherche. Les modalités et les finalités de l'utilisation des crédits alloués et placés sous la seule responsabilité de l'établissement seront également analysés, ainsi que les dispositifs mis en place par l'établissement pour définir, orienter, promouvoir sa politique de recherche avec ses différents partenaires locaux, nationaux et internationaux. L'agence appréciera également la nature et la qualité de son appartenance à des réseaux de recherche et de valorisation économique et les orientations et les résultats liés aux interactions éventuelles entre champs thématiques et disciplinaires.

La stratégie en matière de formation s'apprécie à travers le rapport entre l'offre de formation, l'ensemble des ressources humaines disponibles et les objectifs identifiés, mais aussi à travers le rapport entre les formations professionnelles et la nature de l'environnement économique, social et culturel, à travers le rapport entre les formations courtes et les formations longues, ainsi qu'à travers le rapport entre les formations technologiques et les formations générales. L'évaluation tient également compte du niveau de pluridisciplinarité lié aux disciplines présentes dans l'établissement. Enfin, un autre critère à prendre en compte est l'existence ou non des évaluations systématiques des enseignements, à travers l'utilisation du supplément au diplôme et à travers la hauteur et la qualité de l'offre d'enseignement dans le cadre de la formation tout au long de la vie. L'ensemble doit être rapporté au suivi de l'insertion professionnelle et à ses outils de mesure.

Une autre stratégie est représentée par la stratégie de valorisation qui est appréciée à travers les opérations de transfert de technologies ou de savoirs en direction des différents secteurs économiques privés et publics. Elle s'apprécie aussi dans le cadre de la prise de brevets, dans celui de la création de jeunes entreprises, dans la promotion de nouveaux métiers et dans les actions de diffusion de la culture scientifique et technique. Elle s'apprécie également à travers la politique d'ouverture pratiquée à l'égard des enseignants et parents d'élèves du second degré, dans le but, notamment, de revaloriser les formations et les carrières scientifiques mais aussi de faire connaître celles de lettres et de sciences humaines et sociales.

Les relations avec l'environnement local, national et international sont également évaluées, notamment à travers la nature et la profondeur des coopérations conduites avec d'autres établissements académiques et avec le tissu industriel local (par exemple, la participation de ce dernier à l'élaboration de certaines formations et sa capacité à accueillir et à insérer les

étudiants diplômés) ; mais également à travers la capacité de l'établissement à répondre à des besoins économiques locaux (transfert de technologies, formation continue en direction ou à la demande des entreprises locales...), nationaux ou à une logique de valorisation internationale (comme, par exemple, la participation à de grands consortiums).

Les relations internationales sont appréciées par le niveau de mobilité entrante et sortante des étudiants et des enseignants-chercheurs, ou encore à travers le nombre, le niveau et la qualité des diplômes conduits en partenariat international. Cette stratégie s'apprécie aussi par le nombre, le niveau et la qualité des cotutelles de thèses et des copublications européennes et internationales.

La stratégie en matière de politique étudiante est analysée en fonction de la qualité des dispositifs mis en place pour l'accueil des étudiants français et étrangers (aide au logement, prévention sanitaire et sociale, accès aux bibliothèques, etc.).

Enfin, le gouvernement et la gestion des établissements font aussi l'objet d'une appréciation à travers les modes de préparation des décisions, le degré de participation des composantes à la définition et à la promotion d'une politique d'établissement. Ils s'analysent aussi à travers l'existence et la pertinence des outils utilisés pour le contrôle de gestion, la gestion prévisionnelle des emplois, le suivi des heures complémentaires et des emplois contractuels, le suivi budgétaire, mais aussi à travers la participation et l'implication des partenaires de l'établissement, plus particulièrement des partenaires locaux et régionaux. Enfin, cette évaluation inclut la capacité de l'établissement à construire une programmation pluriannuelle de ses activités et de leur support logistique, en tenant compte des réelles disponibilités financières, qui constitue un des principes de base de la loi organique relative aux lois de finances.<sup>13</sup>

La visite est organisée en concertation avec le président de l'université, en déterminant les dates (trois jours) et en planifiant les rencontres avec les responsables des différentes composantes. Avant la visite et après avoir pris connaissance du dossier concernant l'établissement<sup>14</sup>, le comité se réunit pour établir le rôle de chacun et préciser les objectifs de la visite. Il peut demander des documents à l'établissement, notamment le projet d'établissement, l'organigramme, etc. La visite est initiée par une présentation de l'université par son président et elle se poursuit par des rencontres individuelles, en l'absence du président, et des réunions de conclusions. A l'issue de la visite et après la réunion de restitution entre le comité de visite, un chargé de projet, un délégué scientifique et le directeur, le président du comité de visite rédige un rapport de la visite, incluant déjà des recommandations. Ce rapport est analysé et donnera lieu à la rédaction du rapport d'évaluation, où l'accent sera mis davantage sur les points forts, les points faibles et les recommandations. Il sera envoyé au président de l'université, pour d'éventuels commentaires et réponses et ensuite rendu public.

---

<sup>13</sup> Voir en annexe le guide de l'évaluation externe des établissements

<sup>14</sup> Le dossier établissement remis au comité de visite contient : l'autoévaluation (bilan du quadriennal...), CPER, indicateurs contrat établissement, indicateurs DEPP, indicateurs financiers, indicateurs recherche, évaluation des unités (section 2), évaluation des formations (section 3).

Le dossier AERES inclut : textes réglementaires, principes organisateurs, repères pour l'évaluation des établissements, guide de l'évaluation.

### 2.3.2 Les unités de recherche

Le comité de visite évalue tous les aspects des activités conduites par les unités de recherche des établissements et organismes concernés sur la base du dossier de contractualisation de l'unité demandé par la tutelle.

Les évaluations apportent des éléments objectifs d'appréciation de la qualité de l'activité menée dans les unités de recherche. Les décisions de reconnaissance ainsi que l'affectation des moyens humains et financiers demeurent pleinement de la compétence de l'État ou des établissements concernés. Pour une unité en renouvellement, il s'agira d'étudier le projet et le bilan de l'activité des quatre années précédentes et de dégager les lignes de forces et les points à améliorer ; pour une unité nouvelle ou en renouvellement, il s'agira d'analyser l'étude prospective ainsi que les objectifs et la stratégie définis pour les quatre années à venir. Avant la visite, les membres du comité consultent le dossier de contractualisation de l'unité et préparent les entretiens. Il y aura d'abord une rencontre avec le directeur de l'unité et ensuite avec les équipes de recherche. Le directeur peut être assisté de ses collaborateurs pendant la présentation de l'activité de son unité ; cette présentation abordera les points suivants :

- résultats marquants des dernières années ;
- réalisation des objectifs du projet précédent ;
- synergie entre les équipes de recherche et le fonctionnement de l'unité ;
- compétences et ressources techniques de l'unité ;
- organisation et gestion des ressources humaines ;
- bilan financier ;
- présentation de la stratégie et du projet à quatre ans, évolution des équipes et des thèmes de recherche, besoins identifiés ;
- relations et coopérations internationales ;
- insertions institutionnelles et socio-économiques notamment dans l'environnement local ;
- formation et valorisation ;
- éventuelles difficultés rencontrées.

Ensuite le comité rencontre les équipes de recherche et évoque avec chacune d'entre elles les points susmentionnés, leur position au sein de l'unité, leur interaction avec les unes avec les autres et leurs projets particuliers. Par ailleurs le comité de visite peut auditionner toute personne qu'il jugera utile.

Après la visite, les membres du comité se réunissent pour en discuter et le président du comité réalise une synthèse de l'évaluation, qui peut être communiquée oralement au comité et qui servira comme base pour la rédaction du rapport. Celle-ci est organisée par le président et reflète la position du comité. Une fois le rapport rédigé, il est transmis sous deux semaines au directeur de la section des unités de l'AERES.

L'avis du comité prendra en compte différents critères et indicateurs en fonction du type de recherche (fondamentale, appliquée, etc.) conduit par l'unité évaluée. Le comité évaluera notamment la stratégie scientifique et la prospective à travers la pertinence des objectifs affichés par l'unité par rapport à ses missions, sa taille, son organisation et sa capacité à avoir réalisé le projet précédent. Il appréciera également les dispositifs mis en œuvre pour atteindre certains objectifs comme par exemple la politique d'incitation à l'émergence de sujets

innovants, l'adaptation aux évolutions dans le contexte local, national, européen et international, la vision de l'évolution de l'unité à quatre et huit ans, la politique d'animation de l'unité, la politique de recrutement, la politique d'investissement et la politique de répartition des moyens. Le comité analysera les résultats scientifiques de l'unité, notamment son niveau de l'activité scientifique (exceptionnelle, très bonne, bonne, moyenne, ou insuffisante selon la notoriété des travaux et des publications, la vitalité et l'attractivité des équipes, les prix et distinctions obtenus, les invitations dans les colloques), l'originalité et l'intérêt des recherches, l'implication de l'unité dans les programmes scientifiques nationaux, européens et internationaux, les habilitations à diriger des recherches (HDR) et les thèses encadrées, la visibilité internationale, etc.

Parmi les critères pris en compte pour l'évaluation de l'unité, figurent également les instruments de recherche mis à disposition, les relations partenariales, le transfert et la valorisation socio-économiques des recherches, ainsi que la production des connaissances opérationnelles pour des utilisateurs de la recherche (par ex. la publication dans les revues professionnelles).

La diffusion de la culture scientifique et la contribution de l'unité à la formation et à l'école doctorale, ainsi qu'à la formation de licence et master, notamment par la contribution des chercheurs, constituent un autre critère d'évaluation. Les indicateurs à prendre en compte dans ce cas sont : le nombre de doctorants et la qualité de leur encadrement, le nombre de thèses soutenues, la durée moyenne des thèses, l'analyse des abandons, les sources de financement des allocataires, les publications (issues) des thèses, le suivi et l'insertion des doctorants.

Les infrastructures et les équipements scientifiques seront analysés, ainsi que la gouvernance et le fonctionnement de l'unité, notamment par rapport au nombre de chercheurs et enseignants-chercheurs permanents déclarés et nombre de publiants, nombre d'HDR, l'évolution sur quatre ans, nombre de doctorants, de post-doctorants et de chercheurs invités.

Le rapport d'évaluation ne devrait pas dépasser cinq pages pour les unités très importantes et sera articulé autour de quatre axes principaux : le déroulement de l'évaluation, l'analyse globale de l'unité, de son évolution et de son positionnement local, régional et européen, l'analyse équipe par équipe et par projet, l'analyse de la vie de l'unité (management, ressources humaines, communication). Les conclusions donneront des recommandations et souligneront les points forts et les points à améliorer<sup>15</sup>. Par ailleurs, un système de notation des équipes vient d'être mis en place.

### **2.3.3 Les formations et les diplômes**

En ce qui concerne la section des formations et des diplômes, on donnera l'exemple d'une visite d'école doctorale, car l'évaluation des formations n'a pas encore commencé. Par ailleurs, la formation doctorale représente l'une de priorités du processus de Bologne dans lequel elle s'inscrit pleinement en France grâce aux dispositions de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale. En effet, la formation doctorale s'effectue désormais au sein d'une école au sens plein du terme et le diplôme de docteur ne peut être conféré que dans le cadre d'une école doctorale accréditée. Il doit s'agir d'une structure qui suit les étudiants pendant leur thèse, qui organise des cours fondamentaux ainsi que de culture générale et qui prépare à l'insertion dans l'industrie et les services comme dans le secteur académique et,

---

<sup>15</sup> Voir en annexe la « feuille de route » pour les visites des unités de recherche

enfin, qui suit le parcours d'entrée de ses diplômés dans la vie professionnelle. Chaque école doctorale doit s'attacher à se doter d'une image et d'une visibilité internationale, gages de son attractivité et de la bonne insertion de ses doctorants.

Avant la visite, les experts et le ou les délégués AERES préviennent le directeur de l'école doctorale concernée de leur visite. Ils étudient le dossier de demande d'accréditation de l'école doctorale et la politique d'études doctorales de l'établissement d'appartenance de l'école. C'est à ce moment qu'ils notent les points à éclaircir lors de la visite.

La visite dure environ trois heures et elle commence par la présentation au comité de visite de l'école et de sa politique par son directeur en présence des membres du Conseil de l'école doctorale et des représentants de l'établissement d'appartenance. Cette présentation est suivie de discussions avec les membres du conseil en présence du directeur et des représentants de l'établissement, ensuite avec des représentants des doctorants, sans le directeur. Ces premières discussions s'achèvent avec une discussion en huis clos du comité et une discussion avec le directeur de l'école doctorale seul. Le comité se réunit alors encore une fois pour préparer les grandes lignes du rapport. Un pré-rapport est d'abord adressé au délégué AERES du comité, puis envoyé au directeur de l'école doctorale. Celui-ci pourra renvoyer par courrier des remarques éventuelles avant la rédaction du rapport définitif qui aura en annexe les remarques non prises en compte. Le rapport est alors envoyé au ministère, au directeur de l'école et il est rendu public sur le site de l'AERES.

Les écoles doctorales sont accréditées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée maximale de quatre ans, après l'évaluation conduite par l'AERES. Cette évaluation prend en compte les résultats issus des dispositifs d'auto-évaluation des écoles doctorales et apprécie la qualité de l'école au travers de son programme d'action, de sa mise en œuvre et des résultats obtenus. Pour cette évaluation, l'agence s'appuie sur un certain nombre de critères tels que :

- la qualité des unités de recherche (dont l'évaluation est faite par la section des unités) ;
- la qualité de la valorisation de la recherche faite par les unités rattachées à l'école doctorale ;
- l'existence d'une politique scientifique fixée par la direction de l'école avec des priorités affichées, par ex. l'explicitation des procédures de répartition des allocations de recherche ;
- le fonctionnement du conseil scientifique et pédagogique : qualité des membres extérieurs provenant du monde socio-économique, qualité des membres étrangers, rôle effectif du conseil ;
- la qualité du recrutement, de l'accueil et du suivi des doctorants, en particulier l'existence et l'application d'une charte des thèses ;
- l'organisation de l'insertion des doctorants ;
- la politique d'ouverture nationale et internationale, le nombre de thèses en cotutelle, la présence de membres étrangers dans les jurys de soutenance ;
- la durée des thèses et leur valorisation : publications, brevets ;
- le nombre de thèses encadrées par directeur de thèse ;
- le flux moyen annuel des thèses soutenues en regard des inscriptions en thèse ;
- la part des financements de thèses autre que celle des allocations habituelles du ministère de la Recherche ;
- le nombre de thèses sans financement ;
- le placement des docteurs dans le monde de la recherche (académique et industrielle), de l'entreprise (hors secteur recherche), la création d'entreprises innovantes<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir en annexe le « guide d'évaluation d'une demande d'accréditation d'école doctorale »

L'accréditation d'une école doctorale habilite l'établissement auquel elle appartient à délivrer le doctorat.



### 3. Responsabilités des politiques d'habilitation

#### 3.1 L'autonomie des établissements

Tout dernièrement, les facteurs de transformation par rapport aux programmes ont été introduits par la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur avec la mise en application par le LMD (Licence, Master, Doctorat) du processus de Bologne en France en 2002 (Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002).

Auparavant, les établissements étaient tenus de respecter des maquettes nationales pour les programmes universitaires, par exemple une licence en lettres devait avoir les mêmes caractéristiques quelle que soit l'université qui proposait ce programme.

D'abord la mise en place du LMD, puis la toute récente loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur (LOI n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, dite LRU) ont permis, entre autre, une plus grande latitude dans l'offre de formation, ce qui a rendu obsolète la maquette nationale et a permis aux universités de proposer les programmes de leur choix.

En réalité, la loi Faure (12 novembre 1968) et la Loi Savary (26 janvier 1984) avaient déjà affirmé l'autonomie et la pluridisciplinarité des universités, par opposition aux facultés d'avant 1968 mono disciplinaires et sous tutelle rectorale, mais aucun de ces deux principes n'avait été pleinement respecté, peut-être par manque d'une réelle volonté de le faire. Ces deux lois sont quand-même à l'origine du système de gouvernance des universités pré LRU. Ce système était perçu comme démocratique par la communauté universitaire, grâce à la présence des trois conseils (conseil d'administration, conseil scientifique et conseil des études et de la vie étudiante), le mode de désignation de ses membres, le mode d'élection du président, le rôle de ces instances, la participation de toutes les catégories, y compris les étudiants, aux grands choix. Cependant cette gestion laissait un rôle très limité au président d'université, et ne facilitait pas la cohérence de la politique de l'université, entre autre l'impossibilité de gérer les ressources liées à ses personnels. Or, dans une réelle autonomie, un établissement responsable devrait être en mesure de voir son rôle affirmé dans la gestion de ses propres ressources humaines.<sup>17</sup>

En ce qui concernait la conception des formations, malgré une autonomie affirmée dans les textes, le système était resté très centralisé jusqu'à la mise en place du LMD, même si dans les faits chaque université était relativement libre de s'organiser quant à l'adaptation des cursus au niveau des étudiants. Cette autonomie était souvent limitée aussi par le manque de moyens et par le manque d'autonomie financière.

La mise en place du LMD, malgré quelques hostilités au début, a été possible grâce à une mobilisation du monde universitaire qui a montré les potentialités ouvertes par une véritable autonomie.

En matière de diplômes nationaux, l'introduction du LMD, dans le cadre du processus de Bologne, a été l'occasion de créer une harmonisation et une meilleure lisibilité des diplômes nationaux et des diplômes délivrés dans d'autres établissements d'enseignement supérieur, avec un glissement du diplôme national au diplôme retenu par l'Etat, glissement qui permet d'intégrer dans la mise en place du LMD des diplômes aussi divers que celui de Sciences PO,

---

<sup>17</sup> Cf. : « L'enseignement supérieur en France – Etats des lieux et propositions » Rapport établi sous la direction de François Goulard, Ministre Délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche, mai 2007

des écoles de commerce et de gestion, des écoles d'ingénieur et des écoles d'architecture. Les fameuses maquettes nationales qui définissaient précisément l'organisation et le volume horaire des diplômés ont été supprimées ; les établissements sont ainsi de fait maîtres de leur offre de formation.

Le principe de l'autonomie pédagogique est celui d'une grande liberté dans la définition des formations, leurs contenus, les décisions de création ou de fermeture de filières. Dans ce contexte, le rôle de l'évaluation est fondamental. Le cadre de référence est défini au niveau national, en lien avec les standards européens et internationaux ; l'Etat fixe à grands traits les différents niveaux de formation et l'AERES situe les différentes formations dans ce cadre, mais c'est bien l'établissement d'enseignement supérieur qui est à l'initiative de telle ou telle formation et en détermine le contenu.

Comme l'a souligné Christine Musselin (2001) dans son livre sur la longue marche des universités, la politique contractuelle, menée depuis 1983 dans le secteur de la recherche et généralisée en 1989 à l'ensemble des activités de l'établissement, a été un levier de changement. Un rôle accru des présidents d'université a changé les relations entre universités et ministère, ayant pour résultat qu'une partie au moins de l'administration a plaidé et œuvré pour le renforcement de l'autonomie des universités. Cette visibilité croissante des présidents d'Université a fait émerger des nouvelles générations de présidents d'universités, moins politiques (le premier président de la CPU était le ministre) ou politisés et animés d'une vision plus managériale. Ce tournant a été pris au milieu des années 1990. La Conférence des Présidents d'Université (CPU), expression collective des présidents est ainsi montée en puissance, comme interlocuteur privilégié du ministère. Elle a porté le discours visant à accroître l'autonomie et le rôle des présidents, mesures qui se retrouvent en bonne partie dans la loi de 2007<sup>18</sup>.

La loi Faure et la loi Savary contiennent en elles-mêmes les germes de changement qui ont inspiré la nouvelle loi LRU sur l'autonomie des universités. Celle-ci vise d'abord à améliorer la gouvernance de l'université par des conseils plus restreints et une prépondérance affirmée du Conseil d'administration et par des pouvoirs renforcés du président (rééligibilité, gestion des ressources humaines). Elle donne ensuite aux universités qui le demandent des compétences élargies : globalité du budget, gestion de la masse salariale, modulation de service des enseignants, possibilité de définir des politiques de primes, d'être propriétaires de leur patrimoine ou de recruter des contractuels de haut niveau. Tous ces éléments sont des leviers importants pour définir une politique scientifique et pédagogique de l'établissement. La fixation des droits d'inscriptions et l'absence de sélection restent en revanche des principes inchangés. On est donc dans le cadre d'une autonomie régulée avec des marges que les établissements devront pouvoir ou savoir utiliser.

Pour que l'autonomie soit effective, elle doit être accompagnée d'un dispositif d'évaluation impartial et transparent. En effet, l'évaluation et l'accréditation par des instances indépendantes ainsi que leur transparence sont le moyen d'éviter les comportements opportunistes et le développement de fausses réputations.

---

<sup>18</sup> Cf. : Jean-Richard Cytermann, *De la loi de 1984 à celle de 2007 – 20 ans d'évolution de l'université française*, article paru le 22 février 2008 sur le site du réseau associatif Prisme : <http://www.prisme-asso.org/spip.php?article1109>

### 3.2 Durée de l'habilitation : lien entre l'habilitation et le financement

Il existe un lien très fort entre l'habilitation et le financement. Celui-ci dépend du nombre d'étudiants inscrits et des salaires des personnels ; la négociation de la partie contractuelle porte essentiellement sur les projets que l'établissement est en mesure de présenter lors de cette phase. Les contrats quadriennaux sont conclus entre chaque établissement et l'Etat tous les quatre ans et permettent d'obtenir donc des financements sur projets, dont l'ouverture ou l'habilitation de diplômes. Le processus de contractualisation concerne l'ensemble des activités de l'établissement (recherche, enseignements, etc.) et a pour objectifs de :

- Inciter les universités à une réflexion stratégique
- Diffuser les recommandations stratégiques du niveau national
- Repartir les crédits de recherche et de formation selon des critères qui prennent en compte la qualité des prestations de l'université dans ces deux domaines, mais aussi la pertinence de sa stratégie.

Dans la phase de négociation contractuelle pour l'habilitation des programmes et des établissements, l'AERES peut par son jugement bloquer ou impulser le financement, cela a un impact très important par rapport à l'autonomie et à l'indépendance avec une évolution vers un système à la britannique.

Comme nous l'avons déjà souligné, le 5<sup>ème</sup> des six objectifs énoncés (ils sont dix actuellement) dans la déclaration de Bologne, concerne la « Promotion de la coopération européenne en matière d'évaluation de la qualité, dans la perspective de l'élaboration de critères et de méthodologies comparables ».

Mais, qu'est-ce que la qualité ? Les débats autour de cette notion ont été et sont encore nombreux. Une Université de qualité est-ce une Université qui produit un grand nombre de brevets ? Une Université dont sont issus les cadres dirigeants des plus grandes entreprises ? Ou alors est-ce une Université où est promu le principe d'égalité des chances ? L'impossibilité d'un accord sur la question de la qualité a vite été mise en lumière. C'est donc une définition opérationnelle de la qualité qui réussit à remporter l'assentiment le plus large : un processus, un établissement, est dit de qualité s'il remplit les objectifs qui lui sont assignés ou qu'il s'est fixé. Les 22 références européennes adoptées par les ministres en 2005 peuvent donc se résumer par l'obligation pour chaque pays de fixer des objectifs aux universités, de les rendre public et de mettre en place des agences afin d'en mesurer l'effectuation. Chaque institution a également le devoir de s'assurer que son personnel est compétent, que les ressources proposées aux étudiants sont en adéquation avec leur formation et que ceux-ci sont notés selon des critères transparents et publics.

La LOLF, loi relative aux lois de finances promulguée le 1er août 2001 et entrée en vigueur le 1er janvier 2006, constitue un autre motif de changement dans les démarches et les pratiques évaluatives en France. Proche de ce que fut la « Rationalisation des choix Budgétaires » (RCB) en son temps, la LOLF instaure le découpage du budget de l'État en missions, programmes et actions et non plus en postes de dépenses qui sont, cette fois-ci, supprimés. La LOLF tend donc à réintroduire une culture des objectifs et des résultats dans les universités et impose une plus grande responsabilisation des universités et la considération du mérite et de l'effort personnel dans les rémunérations et les carrières. Dans cette perspective, il est nécessaire de développer l'autonomie et les mécanismes d'évaluation pour rendre compte de l'utilisation des fonds publics. Cette attention nouvelle portée à l'évaluation et les développements européens dans ce domaine ont abouti à une réflexion sur les structures d'évaluation existantes jusqu'alors et à la conséquente création de l'AERES.

En accordant une place décisive à l'évaluation, en l'associant aux contrats quadriennaux et au système de financement pluriannuel<sup>19</sup>, donc en lui donnant un rôle décisif dans l'allocation des ressources, ce nouveau dispositif est censé développer une plus grande responsabilisation et une plus grande confiance dans les universités concernant la gestion de leur budget. En continuant d'impliquer les universités à la détermination des critères de leur évaluation interne, comme cela est exigé au niveau européen, le type d'évaluation mis en place par l'AERES est de nature à permettre une véritable autonomie des universités vis-à-vis du contrôle gestionnaire de l'État.

### **3.3 Coûts du processus d'évaluation**

Les processus d'évaluation ont une longue histoire et ont eu au fil du temps des finalités différentes. Alors que le CNE et le CNER connaissaient les coûts liés à leurs processus d'évaluation, ceux de l'évaluation des formations n'ont jamais vraiment été calculés, car l'évaluation était menée par des fonctionnaires et par le ministère.

Sans vouloir retracer un historique de l'évaluation jusqu'à ses origines, on peut dire que l'évaluation des politiques universitaires en France s'est effectuée dès les années 1960, dans une perspective de rationalisation du service public et d'une manière technocratique et verticale.

L'essentiel de l'enseignement supérieur étant en France considérée largement public et conçu comme un service public, l'évaluation des politiques le concernant s'est, depuis son origine, trouvée naturellement inscrite dans une démarche plus générale d'évaluation des actions de l'État envers ses administrés.

En 1968, la réforme de « Rationalisation des choix Budgétaires » (communément appelée RCB) partait du principe que les propositions de dépenses devaient être examinées à la lumière des objectifs de l'organisation fixés par le gouvernement. L'évaluation semblait alors très proche du contrôle et son exécution était exclusivement verticale : des « cellules RCB » étaient mises en place dans les ministères afin de vérifier et coordonner la gestion des dépenses publiques. L'évaluation demeurait alors uniquement quantitative. Elle était comprise avant tout comme une activité de mesure n'accordant qu'une faible place aux aspects qualitatifs de la politique.

Au niveau des universités, ce mode d'évaluation, effectué par et pour l'administration, allait de paire avec une gestion étatique et concentrée des établissements qui n'étaient pas libres de fixer eux-mêmes leurs objectifs.

L'évaluation était donc conçue à sa naissance comme un outil de rationalisation et de contrôle puissant des services de l'État. Toutes les évaluations menées ne visaient en effet qu'à faire mesurer, par des experts, la concordance entre une politique et les objectifs qui lui étaient assignés.

---

<sup>19</sup> LOI de programme n 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, chapitre III art.8 : « L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés. »

Pendant les années 1980, les pays anglo-saxons sous l'impulsion du courant libéral passent à un mode d'évaluation différent en la détachant du contrôle pour en faire l'une des conditions de possibilité de la contractualisation des services. En contribuant lui-même à son évaluation et en affichant la transparence de sa gestion, un établissement pourrait en effet légitimement prétendre à l'assouplissement de la tutelle de l'État. Les notions d'efficacité et d'efficience prennent alors une place importante ; l'État doit procéder à une gestion efficace des ressources matérielles ou humaines.

En France, la nécessité d'une gestion conjoncturelle des dépenses de l'État signe alors l'arrêt définitif de l'évaluation dans le cadre de la RCB et oblige à en repenser les finalités et les procédés. C'est à ce moment précis que l'évaluation des politiques universitaires prend son véritable essor en France et devient systématique avec la création, par la loi Savary du 26 janvier 1984, du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (appelé CNE).

L'évolution des pratiques évaluatives dont témoigne le fonctionnement du CNE illustre donc une nouvelle conception de l'évaluation des politiques publiques inspirée des méthodes anglo-saxonnes et introduite en France à la fin des années quatre-vingt par le gouvernement Rocard. Les programmes d'évaluation des politiques publiques sont placés sous le signe d'une politique de « renouveau du service public ». Par ce biais, le gouvernement d'alors souhaitait à la fois renforcer la responsabilité des agents de l'État et nourrir le débat public.

Ces perspectives apportent plusieurs modifications notables dans les pratiques et les méthodes évaluatives :

-Premièrement : L'évaluation se pratique désormais principalement ex post ou « chemin faisant » afin de permettre une confrontation aux effets réels de la politique à évaluer et discerner clairement les responsabilités.

-Deuxièmement : La pluralité des acteurs de l'évaluation est encouragée. L'idée que l'évaluation la plus objective soit le fruit du travail d'un expert extérieur commence, en partie seulement, à être remise en cause et les usagers sont de plus en plus sollicités pour apporter un point de vue différent. Dans d'autres secteurs, les bénéficiaires directs et indirects de la politique commencent également à être intégrés au processus d'évaluation.

-Enfin, troisièmement : les rapports doivent être rendus publics.<sup>20</sup>

L'évaluation est donc toujours conçue comme un instrument de rationalisation mais elle est aussi censée contribuer à un meilleur exercice de la démocratie en nourrissant le débat public. La marge d'action des évaluateurs est accrue et leur indépendance devient essentielle. Ainsi, depuis 1986, la totalité des universités françaises ont été évaluées par le CNE selon un programme et une méthodologie que le comité était libre de fixer lui-même. Les critères de l'évaluation étaient alors établis d'un commun accord entre l'université évaluée et le comité en tenant compte des objectifs du ministère. L'évaluation des universités et de l'enseignement supérieur présentait donc également une phase d'autoévaluation qui s'articulait avec l'évaluation du CNE et la nourrissait.

Le type d'évaluation initiée par le CNE a donc permis d'instaurer un autre rapport entre l'État et l'Université en sortant de la logique du contrôle. Ses évaluations étaient essentiellement dédiées à donner des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'établissement, sans apporter vraiment une aide à la décision et sans donner donc de jugement de valeur sur l'orientation des politiques universitaires.

---

<sup>20</sup> Cf. : Marianne Aubry-Lecomte, *L'évaluation des politiques universitaires en France : origines et évolutions*, mars 2008, site de l'Observatoire européen des politiques universitaires

De plus, comme le souligne Christine Musselin dans son ouvrage *La longue marche des universités Françaises*<sup>21</sup>, le fait que les évaluations ne puissent être utilisées par le ministère pour orienter l'allocation des ressources aux établissements explique que les rapports établis par le CNE n'aient eu finalement que très peu d'influence sur l'administration centrale et aient été très peu utilisés par les établissements eux-mêmes. Cela explique le caractère isolé des évaluations menées par le CNE et leur faible impact sur la structure générale et tutélaire des universités. De ce fait, l'évaluation n'a pas pu donner lieu à une gestion réellement autonome des établissements.

Les pays qui ont analysé les coûts de l'évaluation ont constaté des coûts très élevés surtout en termes de ressources humaines. Ceci leur a permis de changer de stratégie d'évaluation, ils sont passés de l'évaluation des programmes à celle des mécanismes d'assurance qualité. L'accent est mis de plus en plus sur l'évaluation des mécanismes, même si l'évaluation des programmes reste présente, mais de façon plus limitée et mise en œuvre en cas de problèmes. Parallèlement, l'évaluation des mécanismes de garantie de la qualité suppose que l'établissement ait mis en place des stratégies et des procédures d'évaluation de ses programmes. Des pays, comme le Royaume-Uni et l'Allemagne ont adopté ce nouveau mode de fonctionnement qui représente un changement majeur de mentalité et accompagne une réelle autonomie des établissements.

Ce n'est pas encore le cas pour la France, mais l'AERES a un budget de fonctionnement et des fonds propres qui l'obligeront à connaître les coûts réels de ces opérations, dont pour l'instant elle ne mesure pas complètement l'ampleur.

---

<sup>21</sup> Christine Musselin, *La longue marche des universités françaises*, « Sciences sociales et sociétés », Paris, PUF, 2001, p. 107.

## Conclusion

A un an de l'installation de l'agence, les résultats de son activité sont plutôt positifs.

En effet, elle a déjà réalisé 30 évaluations d'établissement, dont les rapports ont été adressés aux établissements et à la direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) du ministère de l'enseignement supérieur, avant les négociations contractuelles de l'automne 2007. Ces rapports ont également été rendus publics sur le site Internet de l'AERES en décembre 2007. En ce qui concerne les écoles doctorales, 73 ont déjà été évaluées et les rapports d'évaluation sont consultables sur le site de l'agence.

En 2008, l'AERES effectuera l'ensemble de l'évaluation des unités de recherche de la vague C, ainsi que celle des établissements. En ce qui concerne l'évaluation des formations de la vague B et de la vague C, elles n'ont pas encore été effectuées et une réflexion est en cours pour harmoniser la phase de l'évaluation, compétence de l'AERES, avec celle de l'habilitation, compétence de la DGES.

Un certain nombre de chantiers sont en cours, aussi bien en ce qui concerne les évaluations que leurs méthodes, parmi ces chantiers figure notamment l'évaluation des EPST. L'évaluation quantitative et qualitative, la mise en place d'une base de données bibliométrique, l'intégration des différents types d'évaluation rentrent pleinement dans les réalisations du court terme de l'agence.

Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises dans cette étude, les procédures et les méthodes adoptées sont amenées à évoluer au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Nous avons souvent évoqué la question de la prise en compte de la dimension européenne, qui reste l'un des objectifs principaux de l'agence lié à l'enjeu majeur constitué par l'évaluation externe de l'agence en 2009 pour conserver la qualité de membre de plein droit d'ENQA et pour qu'elle soit listée dans le registre européen des agences d'évaluation et d'accréditation.

A ce propos la qualité interne de l'agence reste l'objectif principal à atteindre ; pour cela une démarche qualité a été mise en place et lancée de manière officielle le 17 avril 2008. Cette démarche prévoit de dégager des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer cette qualité interne et pour permettre à l'agence de gagner la reconnaissance européenne.

Cette étude n'a pas eu la prétention d'une présentation définitive et arrêtée de l'agence, mais plutôt d'un compte rendu descriptif et analytique, autant que possible, des récentes évolutions dans le domaine de l'évaluation de l'enseignement supérieur en France, en relation à la création de cette nouvelle entité.

## Glossaire

AERES : Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

CA : Conseil d'administration

CEVU : Conseil des études et de la vie universitaire

CNE : Comité national d'évaluation

CNER : Comité national d'évaluation de la recherche

CNESER : Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

CNRS : Centre national de la recherche scientifique

CNU : Conseil national des universités

CPER : Contrat de Projet État - Région

DEPP : Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

DGES : Direction générale de l'enseignement supérieur

ENQA: European Association for Quality Assurance in Higher Education

EQAR : European Quality Assurance Register

EPST : Etablissement public scientifique et technologique

ESIB : European Students Information Bureau

ESU : European Students Union

EUA: European University Association

EURASHE: European Association of Institutions in Higher Education

HDR : Habilitation à diriger des recherches

INRA : Institut scientifique de recherche agronomique

INRIA : Institut national de recherche en informatique et en automatique

INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale

IUFM : Institut universitaire de formation des maîtres

LMD : Licence, Master, Doctorat

LOLF : Loi relative aux lois de finances

LRU : Loi relative aux libertés et responsabilités des universités

MSTP : Mission scientifique, technique et pédagogique

RCB : Rationalisation des choix budgétaires



## Repères bibliographiques et sitographiques

AUBRY-LECOMTE Marianne

***L'évaluation des politiques universitaires en France : origines et évolutions***

Paris, mars 2008, téléchargé du site de l'Observatoire européen des politiques universitaires :

<http://oepu.paris-sorbonne.fr/>

AUSCHER Pascal

***Quelques informations sur la transition MSTP-AERES***

SMF Gazette, Paris, 2007, téléchargé du site :

<http://smf.emath.fr/Publications/Gazette/2007/114/>

BELLOC Bernard

***Incitations et transparence : des instruments de changement dans l'enseignement supérieur***

Politiques et gestion de l'enseignement supérieur, Revue du programme sur la gestion des établissements d'enseignement supérieur, avril 2003, p. 27-47

BETTENCOURT Beatriz

***Le établissements d'enseignement face à l'évaluation : appropriation ou occupation ?***

Dossiers des sciences de l'éducation (Les), 2005, n° 13 p.81-93

CHABBAL Robert, et al.

***L'enseignement supérieur en France : état des lieux et propositions***

Rapport établi sous la direction de François Goulard, ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche, Paris, 2007

CHABBERT Véronique, CURVALE Bruno

***Le "Livre des références" et la logique de la démonstration : une nouvelle approche de l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur***

CNE/Paris, novembre 2003, téléchargé du site <http://www.cne-evaluation.fr>

CNE: Conseil National de l'Évaluation, IGAENR : Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche

***Livre des références : les références de l'assurance de la qualité dans les établissements d'enseignement supérieur***

CNE/Paris, novembre 2003, téléchargé du site <http://www.cne-evaluation.fr/>

[http://www.cne-evaluation.fr/WCNE\\_pdf/LivrereferencesCNE.pdf](http://www.cne-evaluation.fr/WCNE_pdf/LivrereferencesCNE.pdf)

COTTEREAU Gilles, FROMENT Eric, MONTEIL Jean-Marc et al.

***Construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur : regards d'Europe - séminaire du 28 janvier 2004***

AMUE: Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements), 2004

CYTERMANN Jean-Richard

***De la loi de 1984 à celle de 2007 – 20 ans d'évolution de l'université française***

Article paru le 22 février 2008 sur le site du réseau associatif Prisme : [http://www.prisme-](http://www.prisme-asso.org/spip.php?article1109)

[asso.org/spip.php?article1109](http://www.prisme-asso.org/spip.php?article1109)

ENQA : European Association for Quality Assurance in Higher Education

*Références et lignes directrices pour le management de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur = Standards and guidelines for quality assurance in the European higher education area*

2006, téléchargé du site <http://www.cne-evaluation.fr>  
<http://www.enqa.eu/files/ESG%20version%20FRA.pdf>

FAVE-BONNET Marie-Françoise

*La difficile mise en oeuvre de l'évaluation des formations dans les universités en France : culture française culture universitaire ou cultures disciplinaires ?*

Dossiers des sciences de l'éducation (Les), 2005, n° 13, p. 95-104

GAFFARD Jen-Luc

*L'enseignements supérieur en France : analyse économique d'un effondrement (implosion) et des moyens d'une renaissance*

Lettre de l'OFCE, observations et diagnostics économiques, université de Nice Sophia Antipolis, n° 292, 2007

MUSSELIN Christine

*La longue marche des universités françaises*

Sciences sociales et sociétés, Paris, PUF, 2001

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

*Analyse des politiques d'éducation 2005-2006 : Regards sur l'enseignement supérieur*

OCDE/Paris, 2006,

VITRY Daniel dir.

*Repères et références statistiques sur les enseignements la formation et la recherche : 2007*

Ministère de l'Éducation Nationale. DEPP/Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance/Paris, 2007

***Sites Internet consultés :***

[www.aeres-evaluation.fr](http://www.aeres-evaluation.fr)

[www.cne-evaluation.fr](http://www.cne-evaluation.fr)

[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/)

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

[www.ehess.fr](http://www.ehess.fr)

[www.prisme.asso.org](http://www.prisme.asso.org)

<http://oepu.paris-sorbonne.fr/>

<http://smf.emath.fr/Publications/Gazette/2007/114/>

[www.ofce.sciences-po.fr](http://www.ofce.sciences-po.fr)

[www.enqa.eu](http://www.enqa.eu)

[www.bologna2009benelux.org](http://www.bologna2009benelux.org)